Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_007-DE

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 29 septembre 2026
Convocation du 22 septembre 2026

N° 2026_09_007

Objet : Ressource Humaines – Mise à jour du régime des astreintes et interventions des agents territoriaux à la suite de la revalorisation réglementaire des montants indemnitaires

Le 29 septembre 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à Ruoms, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.
Présents : Luc PICHON, Antoine ALBERTI, Jean-Claude BACCONNIER, Olivier BERTRAND, Didier BOULLE, Jean-Christian BRUEYRE, Vincent CERVINO, Franck CHABAUD, Bernard CHARNAY, Jocelyne CHARRON, Samy CHEMELLALI, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Jean-François DEGORE, Arlette DEANAZ, Valérie DEVUN, Denise GARCIA, Robert GUERRAIRI, Laurence HOTTE, Nadège ISSARTEL, Laura JACQUET, Gisèle LUZZI, Jean-Yves MARAINE, Gérard MARRON, Jean-Yvon MAUDUIT, Yves RIEU, Yves TESTUT, Frédéric TOULOUZE, Xavier TOURRE, Laurent UGHETTO, René UGHETTO, Yvon VENTALON, Colette VIGNE, Nathalie VOLLE
Pouvoir : Chantal CAPELLE à Frédéric TOULOUZE, Hervé OZIL à Laurence HOTTE
Absents : Delphine CHLIEH, Yvette DARNOUX, Béatrice MOREAU,
Secrétaire de séance : Vincent CERVINO

Nombre de membres en exercice : 40 - nombre de membres présents : 35
Nombre de pouvoirs : 2 - nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37 abstention :

Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines expose aux conseillers qu'il est proposé de revaloriser les indemnités d'astreinte et d'intervention pour les filières autres que technique depuis le 1er décembre 2025.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur, applicable par équivalence à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en vigueur 2021_06_006 instituant le régime des astreintes au sein de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_007-DE

Considérant la revalorisation réglementaire des montants d'indemnisation des astreintes et des interventions applicables aux agents territoriaux relevant des filières autres que technique à compter du 1er décembre 2025

À compter du 1er décembre 2025, les montants des indemnités d'astreinte applicables aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois concernés sont fixés comme suit :

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	156,95 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €
Nuit de semaine	10,55 €

Les interventions réalisées au cours d'une période d'astreinte sont indemnisées selon les taux horaires suivants :

Période d'intervention	Taux horaire
Jour de semaine	16,80 €
Nuit	25,20 €
Samedi	21,00 €
Dimanche ou jour férié	33,60 €

Les agents relevant de la filière technique demeurent soumis aux montants d'indemnisation prévus par la délibération n°2021_06_006 du 15 juin 2021 qui leur sont applicables.

Pour rappel les montants des indemnités des astreintes et des interventions applicables aux agents territoriaux relevant de la filière technique :

Hors interventions	**1 semaine d'astreinte complète**	**Du vendredi soir au lundi matin**	**Nuit entre le lundi et le samedi sup à 10 h**	**Le samedi ou pendant une journée de récupération**	**Le dimanche ou jour férié**
Filière technique : astreinte d'exploitation	159.20 €	116.20 €	10.75 € (ou 8.60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	37.40 €	46.55 €
Filière technique : astreinte de décision	121.00 €	76.00 €	10.00 € (ou 8.60 € en cas d'astreinte fractionnée	25.00 €	34.85 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_007-DE

			inférieure à 10 heures)		
Filière technique : astreinte de sécurité	149.48 €	109.28 €	10.05 € (ou 8.08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	34.85 €	43.38 €
En intervention	**Taux horaire entre 18 heures et 22 heures**		**Taux horaire entre 22 h et 7 h, les dimanches et jours fériés**		
Filière technique	16 €		22 €		

Toutefois l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération instituant le régime des astreintes demeure inchangé.

Pour rappel les montants des autres filières :

Hors interventions	**1 semaine d'astreinte complète**	**Du vendredi soir au lundi matin**	**Du lundi au vendredi**	**Nuit entre le lundi et le samedi sup à 10 h**	**Le samedi ou pendant une journée de récupération**	**Le dimanche ou jour férié**
Hors filière technique : astreintes	149,48 €	109,28 €	45 €	10,05 € (ou 8,60 € e, cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	34,85 €	43,38 €
En intervention	**Taux horaire entre 18 h et 22 h et 7 h et 22 h le samedi**			**Taux horaire entre 22 h et 7 h, les dimanches et jours fériés**		
Hors filière technique : indemnité horaire	Compensation horaire (nbre d'heures de travail majoré de 10%) ou 16 €			Compensation horaire (nbre d'heures de travail majoré de 25%) ou - 24 entre 22 h et 7h - 32 € dimanche et jours fériés		
Ou repos compensateur (en dehors de la filière technique, qui ne peut être compensée financièrement, les autres filières peuvent avoir le choix entre le repos compensateur ou la rémunération)						

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_007-DE

- Semaine complète : 1 jour et demi
- Du vendredi soir au lundi matin : 1 jour
- Du lundi matin au vendredi soir : ½ journée
- Week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 jour
- 1 nuit en semaine : 2 heures
- Un samedi, un dimanche ou jour férié : ½ journée

Cas particulier des animateurs (non -encadrant) du service enfance :

Les statuts de la fonction publique ne prévoient pas dans la filière animation de rémunération spécifique, pour le temps de nuit de ces agents, et ne rentre pas dans les régimes d'astreintes ou de permanence.
Pour valoriser le travail de ces agents, il est proposé de payer un forfait de 3 heure supplémentaire par nuit, comptabilisées du coucher au lever de l'enfant, durant les périodes d'accueil de loisirs avec nuitées et comptabiliser un forfait de journées de 50 heures pour une période de mini-camps de 5 jours (du lundi au vendredi).

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

D'approuver les modifications ci-dessus ;

D'appliquer ces montants conformément à la réglementation en vigueur ;

D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Président

Luc PICHON

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE * 07150 VALLON PONT D'ARC *

Le Secrétaire de séance

Vincent CERVINO